



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rapport constant

Question écrite n° 31504

## Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'application du rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et les traitements bruts de la fonction publique de l'Etat. L'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité prévoit, en cas de variation de la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré, l'évolution identique du point de pension. Il prévoit également la variation de la valeur du point de pension en proportion de la variation moyenne des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat qui résulte de la variation uniforme des indices de traitement des fonctionnaires fixée par décret. En conséquence, le décret n° 99-208 du 17 mars 1999, qui accorde à compter du 1er avril 1999 une augmentation de la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'Etat de 0,50 % et l'attribution uniforme d'un point d'indice majoré à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, devait conduire les services de l'Etat à porter la valeur annuelle du point des pensions non plafonnées à 80,53 francs à compter du 1er avril 1999. Or ces dernières ont été réglées sur la base d'une valeur de point fixée à 80,50 francs. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir des explications sur le mode de calcul appliqué au détriment des pensionnés, qui suscite une vive émotion au sein du monde combattant.

## Texte de la réponse

C'est par une interprétation inexacte des dispositions du décret n° 99-208 du 17 mars 1999 que le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a pris en compte, dans le rapport constant, l'augmentation des rémunérations des fonctionnaires intervenue le 1er avril par l'attribution d'un point d'indice supplémentaire. La rectification sera prochainement opérée, traduisant l'indice de ce point uniforme en une majoration de 0,25 % de la valeur du point de pension.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Voisin](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31504

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1999, page 3549

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4537